



**HAL**  
open science

## La malebeste, le juge et le Démon. Le procès du lycanthrope Jean Grenier en 1603

Xavier Perrot

► **To cite this version:**

Xavier Perrot. La malebeste, le juge et le Démon. Le procès du lycanthrope Jean Grenier en 1603. Revue semestrielle de droit animalier, 2014, 1, pp.367-380. hal-01627497

**HAL Id: hal-01627497**

**<https://hal.science/hal-01627497v1>**

Submitted on 1 Nov 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

### La « malebeste », le juge et le Démon Le procès du lycanthrope Jean Grenier en 1603<sup>1</sup>

**Xavier PERROT**

*Maître de conférences (Histoire du droit)*

*FDSE, OMIJ*

*Université de Limoges*

La lycanthropie au XVII<sup>e</sup> siècle, outre qu'elle renvoie à l'image le plus souvent négative du loup<sup>2</sup>, évoque chez le sujet concerné un état physique et mental hors norme, un excès de fureur qui inquiète et terrifie, notamment parce qu'elle résiste aux diagnostics rationnels. C'est pourquoi les présumés lycanthropes sont stigmatisés, par l'Eglise notamment qui y voit une intervention satanique qu'il s'agisse pour les uns d'une illusion diabolique ou pour les autres d'une réalité<sup>3</sup>. Mais la condamnation des clercs est également à mettre en relation avec la défiance naturelle de l'Eglise à l'égard du changement d'état et des fondements païens de la métamorphose. Certains rituels d'initiations militaires sont ainsi à rapprocher du phénomène lycanthropique en ce qu'ils consistaient, en provoquant l'extase guerrière, à parvenir à un état de fureur sacrée propice au combat. Le rituel extatique permettait l'appropriation de la force des grands carnassiers comme le loup<sup>4</sup> mais aussi l'ours<sup>5</sup> et de leur fureur sauvage. L'ensauvagement était pratiqué

---

<sup>1</sup> Je remercie mon ami Pascal Texier de ses savantes remarques, lui qui a en son temps, il est vrai, assidûment fréquenté, scientifiquement, le Démon...

<sup>2</sup> V. dans ce numéro de la RSDA la contribution de Ninon Maillard et Jacques Péricard.

<sup>3</sup> Laurence HARF-LANCNER, « La métamorphose illusoire : des théories chrétiennes de la métamorphose aux images médiévales du loup-garou », *A.E.S.C.*, 1985/1, p. 208-226. V. *infra*, n. 58.

<sup>4</sup> Mircea ELIADE, *Initiation, rites, sociétés secrètes*, Gallimard, 1959, p. 193 ; Bertrand HELL, *Entre chien et loup. Faits et dits de chasse dans la France de l'Est*, 1985, Paris, MSH, p. 141.

<sup>5</sup> Michel PASTOUREAU, *L'ours. Histoire d'un roi déchu*, Paris, Seuil, p. 64-68. Chez les anciens scandinaves ces guerriers, que leur nature semi-bestiale rend particulièrement redoutables, sont nommés *Berserkir*, littéralement « chemises d'ours » : v. Vincent SAMSON, *Les Berserkir. Les guerriers fauves dans la Scandinavie ancienne de l'Âge de Vendel aux Vikings (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, PU du Septentrion, 2011.

par un grand nombre de sociétés cynégético-militaires (*Mannerbünde*), présentes dans tout l'espace indo-européen. La relation chasse-guerre/fureur/et éventuellement métamorphose (lycanthropie) est notamment illustrée par la *Jagdfieber*, l'excès de fièvre du chasseur, phénomène constaté durant le solstice d'hiver (constellation d'Orion, Dieu chasseur), sommet de la saison de chasse (*Schonzeit*)<sup>6</sup>. L'Église cherchant à contrôler cette passion sauvage l'a rapidement assimilée à une possession, nécessitant l'intercession d'un saint, Hubert, patron des chasseurs et lui-même chasseur excessif repent. Sa médiation s'imposait tant aux enragés qu'à tous les possédés, les frénétiques et dès lors les lycanthropes<sup>7</sup>. Le phénomène nous intéresse également ici parce qu'il renvoie au souci constant du maintien de la frontière biologique entre l'homme et l'animal, déjà traité ailleurs sous l'angle de la génération<sup>8</sup> et qui le sera ici sous celui de la métamorphose.

La plupart des clercs et des laïcs tiennent encore la lycanthropie pour une possession diabolique, au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Les états de fureur, de possession, voire de rage sont l'œuvre du malin. La sensibilité sur ces questions est pour autant en train de changer. A ce titre, le juriste bordelais Bernard Automne dans son commentaire du Titre 18 *De maleficiis, et mathematicis, et caeteris similibus* du Code Justinien<sup>9</sup>, livre un cas exemplaire de lycanthropie jugé en 1603. L'étude du procès est par ailleurs facilitée par l'exégèse qu'en fit dès 1612 le juriste et démonologue Pierre De Lancre dans son *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*<sup>10</sup>. Certes Jean Bodin, l'auteur bien connu des *Six Livres de la République*, s'est interrogé à propos de la lycanthropie quelques décennies plus tôt,<sup>11</sup> mais sans

---

<sup>6</sup> HELL, 122-145

<sup>7</sup> Ibid., 143-144.

<sup>8</sup> Ninon MAILLARD et Xavier PERROT, « L'alliance de l'homme et de la bête. Permanence d'une angoisse de la tératogénèse », *RSDA*, 2013/2, p. 273-295.

<sup>9</sup> Bernard AUTOMNE, *Conférence du droit françois avec le droit romain*, Paris, 1629, 3<sup>e</sup> éd., p. 462-467, commentaire sur *CJ* 9.18.0. *De maleficiis et mathematicis et ceteris similibus* des lois *Nullus aruspex (CJ* 9.18.3pr.), *Eorum (CJ* 9.18.4pr.) et *Multi (CJ* 9.18.6.)

<sup>10</sup> Pierre DE LANCRE, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons ou il est amplement traité des Sorciers et de la Sorcellerie*, Paris, 1612. Le procès a par ailleurs été commenté par un des présidents du Parlement de Bordeaux, De Filesac, dont les papiers sont conservés aux Mss de la Bibliothèque Nationale, fds fs 13346, f° 279 à 324. Parce que nous n'avons pas pu consulter ces pièces, nous nous appuyons sur les travaux de Robert Mandrou qui a consulté ce dossier pour son ouvrage *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle. Une analyse de psychologie historique*, Paris, Plon, 1968, p. 185-189.

<sup>11</sup> Jean BODIN, *De la démonomanie des sorciers*, Paris, 1580, L. 2, c. 6 « De la lycanthropie et si les esprits peuvent changer les hommes en bestes ». Sur Jean Bodin

fournir cependant autant de détails sur une affaire comme a pu le faire Bernard Automne.

Le récit du procès, parvenu jusqu'à nous grâce au juriste bordelais, constitue un document particulièrement important, aussi parce qu'il témoigne de la mutation ontologique observée en Occident durant cette période – au sens que lui donne Philippe Descola –, en tant qu'aire culturelle basculant vers les « certitudes du naturalisme »<sup>12</sup>. L'affaire est tout à fait illustrative en effet de la mutation des sensibilités au XVII<sup>e</sup> siècle, dans la mesure où elle saisit l'instant syncrétique où se côtoient, sans s'opposer encore, croyance ancienne en l'emprise diabolique en matière de lycanthropie (2) et pensée objective de type scientifico-médicale qui fondera du reste la décision judiciaire (3). Le changement des mentalités est bien en cours, puisque le jugement définitif trahit une inflexion rationnelle dans l'approche du phénomène lycanthropique, alors même que les faits<sup>13</sup> accablent Jean Grenier accusé de s'être transformé en « malebeste » (1).

#### **Jean Grenier la « malebeste »**

Au début de l'année 1603, le « procureur d'office » de la juridiction ordinaire de la châtellenie et baronnie de la Roche-Chalais<sup>14</sup> constate « que plusieurs enfans estoient tuez, mangez, et les uns blessez et offensez par des malebestes... »<sup>15</sup>. Le procureur requiert alors au juge seigneurial du lieu la prise de corps et la permission d'informer sur Jean Grenier, un jeune homme âgé de 14 ans, accusé d'avoir mangé plusieurs enfants alors qu'il était transformé en loup. Le juge accède à la requête du procureur qui informe le 29 mai 1603 et fait entendre trois témoins.

---

démonologue, v. Jean Bodin. *Actes du Colloque Interdisciplinaire d'Angers (24-27 Mai 1984)*, II, Angers, PUA, 1985, p. 377-425.

<sup>12</sup> Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005.

<sup>13</sup> Le basculement ontologique décrit plus haut semble confirmé par les réflexions de Pierre Legendre au sujet du « culte des faits », « thème rabâché depuis l'avènement des sciences expérimentales ». L'a. considère que c'est « dans l'apport romano-chrétien sur la théorie des preuves rationnelles (contre la magie), qu'est logée la première doctrine du « fait comme tel » et du rapport à « la vérité de la chose », rapport conçu comme une « forme » inscrivant le fait dans un discours de *mise en scène du garant de la vérité* (Dieu en l'occurrence). » (Pierre LEGENDRE, *De la Société comme texte. Linéaments d'une anthropologie dogmatique*, Fayard, 2001, p. 92.)

<sup>14</sup> Actuelle commune de la Roche-Chalais – mentionné « Roche Chalès » dans le texte - Canton de Saint-Aulaye, Département de la Dordogne.

<sup>15</sup> AUTOMNE, 462. Les passages cités dans cette étude respectent l'orthographe des œuvres originales.

Des témoignages, il ressort que Jean Grenier dit n'avoir « aucunement peur » des loups et ce d'autant que « prenant une peau de loup sur luy, il se transformait en loup comme eux » et qu'en cette forme il avait tué et mangé tant des chiens que des enfants, mais que « la chair et sang des chiens n'estoit bonne comme celle des enfans ». <sup>16</sup> Entendu à son tour, Jean Grenier non seulement ne nie rien des faits qui lui sont reprochés, mais confesse en plus posséder une peau de loup et un « pot de gresse » qu'un dénommé Pierre Labouraut <sup>17</sup> lui garde, et qu'à la manière des loups, il chasse en meute, puisqu'il dit courir « en compagnie de huit ou neuf les lundy, Vendredi et Samedy, et au bas de la Lune. » <sup>18</sup>

La peau comme l'onction d'un liquide spécial sur le corps sont les instruments du lycanthrope, nécessaires à sa transformation. Pline déjà, dans son *Histoire naturelle*, évoque cette peau magique dont se revêtent certains hommes nommés *versipellis* <sup>19</sup> et que De Lancre traduit de façon suggestive par « tourne-peau ». <sup>20</sup> Cette pratique renvoie au motif classique de l'Homme sauvage qu'a bien étudié Bertrand Hell <sup>21</sup>. On sait par ailleurs que les sagas nordiques font mention de guerriers vêtus de peaux de loup (*Ulfhedning*) <sup>22</sup>, à la manière des *Bersekir*, favorisant la transe propice au combat. La peau fait le loup en somme <sup>23</sup>. Les sources traitant de la lycanthropie évoquent systématiquement, en outre, l'onction d'une graisse nécessaire à la métamorphose. De Lancre ne fait pas exception en rappelant que sorciers et sorcières « se servent de deux sortes d'oignements, l'un pour l'extase, l'autre pour l'action et transport de l'esprit et du corps ensemble. » <sup>24</sup> La pratique, inspirée par Satan, semble avoir une fonction symbolique précise : elle s'apparente à une anti-onction. Parce que le Démon est le « singe de Dieu »,

---

<sup>16</sup> De Lancre considère également que « ce n'est pas l'ordinaire des loups de courir aux hommes ou aux enfants, mais une fois qu'ils en ont gousté, il y sont extrêmement acharnez » (DE LANCRE, 302).

<sup>17</sup> Le portrait à charge rapidement brossé de Labouraut dresse le décor satanique : « ce Labouraut a sa maison dans la forest saint Anthoine, noire, obscure, qu'il y est ayant une grande chaisne de fer au col, laquelle il ronge et fait rostir plusieurs hommes, les autres bouillir dans des chaudières, les autres brusler dans des chariots et licts. »

<sup>18</sup> AUTOMNE, 462.

<sup>19</sup> PLINE, *Naturalis Historiae*, L. VIII, c. 22 « *De lupis* ».

<sup>20</sup> DE LANCRE, 265. Pour d'autres détails v. James Georges FRAZER, *Le Rameau d'Or*, IV, *Balder le magnifique*, 1984, Laffont, p. 179, n. 4.

<sup>21</sup> Bertrand HELL, *Le sang noir. Chasse et mythe du Sauvage en Europe*, Flammarion, 1994.

<sup>22</sup> *Ynglingasaga*, c. 6. V. Olmstead S. GARRETT, *The Gods of the Celts and the Indo-Europeans*, Innsbruck, 1994, p. 149.

<sup>23</sup> Sur la croyance en la corporéité externe (la peau) déterminant la spécification v. DESCOLA, c. 6.

<sup>24</sup> DE LANCRE, 272, 323-324.

il observe que les chrétiens sont oints avec le Saint Chrême ce qui renforce leur foi<sup>25</sup>. Satan fait de même avec ses créatures, par imitation : il « graisse les siens et même les loups-garoux comme ses athletes en tous ses malefices. »<sup>26</sup>

Jean Grenier ajoute également certains détails troublants, et qui seront commentés plus loin, permettant de conclure en l'existence d'un pacte passé entre lui et le Diable. L'accusé précise enfin que « Pierre Grenier son père, et Pierre del Tillaire ont couru avec luy »<sup>27</sup> et que son père « luy garde sa peau et gresse<sup>28</sup>, l'ayde à vestir et gresser » et qu'ils « prirent ensemble une fille » au lieu dit les Grillaus.

Au vu des témoignages et des aveux de Grenier, le juge seigneurial décrète la prise de corps contre les trois hommes et ordonne au procureur d'assigner en justice les parents dont les enfants ont disparu ou qui ont été blessés. Mais devant la gravité de l'affaire, le juge royal de la sénéchaussée de Coutras décide de poursuivre lui-même les deux adultes, le père de Jean Grenier<sup>29</sup> et del Tillaire<sup>30</sup>. Toutefois, en dépit des graves accusations qui pèsent sur eux, les deux hommes « par commune voix sont trouvez gens de bien. » Sceptique, le juge de Coutras souhaite les soumettre à la question « pour sçavoir la vérité par leur bouche », sentence de laquelle les deux hommes font appel devant le Parlement de Bordeaux.

De son côté le juge de la Roche-Chalais réclame une seconde confrontation pour Jean, ce qui confirme, s'il en était besoin, l'importance de l'affaire. On sait par De Lancre que Jean Grenier est alors soumis à la sellette afin d'être « plus exactement interrogé »<sup>31</sup>. Une fois entendu le doute n'est plus possible ; le garçon en effet « confirme toute sa déposition et confession » et « il adioust que toutes fois et quantes qu'il a couru, Monsieur de la Forest<sup>32</sup> s'apparaisoit à luy, et soudain qu'il disparoissoit, aussi il reprenoit sa forme, et n'estoit changé que luy estant présent. »<sup>33</sup> Le juge ordinaire condamne Grenier « à estre pendu et estrangé, puis son corps bruslé et mis en cendres en

---

<sup>25</sup> Ibid. 295.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> AUTOMNE, 463.

<sup>28</sup> Détails supplémentaires chez DE LANCRE, 260-261, 263.

<sup>29</sup> Le juge royal de Coutras poursuit notamment le père car on sait qu'il demeurait à Saint Antoine du Pizon, paroisse située dans la juridiction de Coutras.

<sup>30</sup> Détails supplémentaires chez DE LANCRE, 261.

<sup>31</sup> Ibid., p. 262.

<sup>32</sup> Il s'agit bien sûr du Démon, de l'avis même de DE LANCRE, 264.

<sup>33</sup> AUTOMNE, 465.

### *Points de vue croisés*

la place de la Roche Chalés »<sup>34</sup>. L'accusé fait appel de la condamnation et l'affaire est portée devant le Parlement de Bordeaux<sup>35</sup>, sous l'autorité du premier Président Dassis<sup>36</sup> chargé de se prononcer tant sur la culpabilité de Jean Grenier que sur celle du père Grenier et de del Tillaire. S'il est seulement dit à propos de ces derniers « qu'il sera contre eux plus amplement enquis au mois » et « que les prisons leur seront ouvertes, à la charge de se présenter lorsque la Cour fera ordonné », le jugement de Jean Grenier est lui plus problématique.

Même si les terribles faits sont avérés et que la culpabilité du présumé lycanthrope ne fait pas de doute, un tiers maléfique s'est invité au procès qui jette le trouble sur les certitudes des juges à propos de l'intention criminelle du jeune homme. Esprit faible, Jean Grenier semble avoir contracté avec le Démon.

#### **Jean Grenier victime de la séduction du Démon : le pacte diabolique**

Bernard Automne rapporte les propos du garçon en ces termes :

« (...) il y a trois ans qu'il fait ce mestier, et depuis un matin que Pierre del Tillaire le mena à la forest parler à un grand Monsieur noir monté sur un cheval noir, lequel à l'arrivée les baisa d'un baiser froid, leur fit promettre l'aller trouver quand il voudroit, leur fit froter son cheval, leur promit vivre et argent, leur donna à boire du vin, les marqua avec un fer au haut de la cuisse (...) »<sup>37</sup>

Il ne fait pas de doute que le passage en question décrit un pacte diabolique<sup>38</sup>. Jean Grenier contracte avec celui que De Lancre a immédiatement identifié

---

<sup>34</sup> Il s'agit en effet d'un crime de lèse majesté divine punissable de mort. La procédure criminelle prévoit le même châtement pour les lycanthropes, les magiciens et les sorciers, sur le fondement du Code Justinien (*supra*, n. 9) V. Jean IMBERT, *La pratique judiciaire, civile et criminelle*, Paris, 1620, p. L. II, p. 697 et Claude LE BRUN DE LA ROCHETTE, *Les procez civil et criminel*, Rouen, 1640, L. II, p. 68.

<sup>35</sup> « S'il y a appel de la sentence de mort renduë, l'accusé avec son procez doit incontinent estre mené et conduit à la Cour, *omissio medio*, suivant l'article 163. des Ordonnances de l'an 1539. et le 22. de l'Edit de Cremieu. » (LE BRUN DE LA ROCHETTE, 168.)

<sup>36</sup> Précision donnée dans DE LANCRE, 255.

<sup>37</sup> AUTOMNE, 463.

<sup>38</sup> De Lancre parle d'une « société contractée avec les Demons » (DE LANCRE, 294). Il ajoute que « ce maling Esprit retire de ce miserable garçon promesse de le venir trouver quand il luy mandera ; luy promet de l'argent, retire de luy service et hommage, luy fait penser ses chevaux qui sont d'autres Demons prenans la forme des chevaux, l'employe à tourner la broche (...) Le seau et le gage des promesses de ses esclaves, est la marque qu'il imprime en quelque partie de leur corps. » (Ibid.)

comme étant le Démon<sup>39</sup>, mais que Bernard Automne et les juges se refusent à nommer expressément ; on retrouve ainsi sa trace dans le texte sous le nom tragi-comique de « Monsieur de la forest ».

Certes, comparée aux versions savantes de contrats diaboliques parvenues jusqu'à nous et dont l'archétype est celle du moine Théophile<sup>40</sup>, celle rapportée par Automne est très nettement dénaturée et constitue un stéréotype rustique certainement répandu dans la culture populaire. Si nombre de versions savantes de pactes diaboliques sont suffisamment raffinées pour permettre de reconstituer avec précision les différentes phases de la procédure contractuelle, ce n'est pas le cas ici où, tout en étant parfaitement cohérent malgré le manque de détails, le récit assimile éléments populaires et savants qui en obscurcissent la lecture. La convention liant Jean Grenier au Diable mérite toutefois qu'on s'y attarde, car elle livre des renseignements précieux sur l'intention criminelle du garçon.

On sait que la procédure « ordinaire » du pacte diabolique nécessite en premier lieu la présence d'un intermédiaire<sup>41</sup> chargé d'introduire le candidat auprès du diable et qui, sans cela, ne pourrait entrer en contact avec lui. Encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, Babin, le doyen de la faculté de théologie d'Angers, explique dans ses *Conférences ecclésiastiques* qu'« On fait un pacte exprès avec le démon (...) Quand on l'invoque par l'entremise d'un autre qu'on lui croit affidé »<sup>42</sup>. Cette étape capitale permet, dans la version théophilienne, d'affirmer l'existence d'un consentement exempt de vice. L'intermédiaire est bien présent dans le cas Grenier, il s'agit de Jean del Tillaire. Mais là où dans le pacte théophilien le tiers médiateur est présenté comme un « spécialiste des arts magiques », on apprend très tôt que del Tillaire n'est probablement qu'un néophyte car il pactise avec le Démon en même temps que Grenier. Selon toute vraisemblance l'intérêt technique d'une telle étape a perdu de son sens dans notre pacte folklorisé, pour ne conserver que le principe formel d'une médiation nécessaire. On peut toutefois se demander, sans trop y croire

---

<sup>39</sup> Nous avons ici affaire à un stéréotype courant. Bodin de son côté diffuse également la vulgate : « Bien souvent Satan se montre en figure humaine, grand et noir ». Et plus loin de parler de Satan comme « d'un grand homme fort noir, et vestu tout de noir, et toujours botté, et esperonné ». (BODIN, 95).

<sup>40</sup> Voir ici les travaux de Pascal Texier : *Le pacte diabolique. Essai d'iconologie juridique*, Mémoire DEA Histoire du droit, Limoges, 1978 et « Orient, Occident : les avatars du pacte diabolique du clerc Théophile », in *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, CIAJ n° 1, Limoges, Pulim, 1998, p. 777-798.

<sup>41</sup> Dans les versions savantes il est question de *veneficus*, *maleficus*. V. TEXIER, « Orient, Occident... », art. cit., p. 784.

<sup>42</sup> BABIN, *Conférences ecclésiastiques du Diocèse d'Angers, sur les commandements de Dieu*, t. 1, Angers-Paris, 1767, p. 141.



néanmoins car cela n'expliquerait pas la contractualisation de del Tillaire, dans quelle mesure la circonstance aggravante qui se dissimule derrière cette étape (l'accord de volonté) n'est pas absente du récit pour minorer la responsabilité de Grenier, que le Président Dassis reconnaîtra *in fine* en rappelant son incapacité à fournir un consentement libre et éclairé pour cause de déficience mentale<sup>43</sup>. C'est peut-être la raison pour laquelle n'apparaît pas non plus une autre circonstance aggravante, pourtant systématiquement présente dans les pactes diaboliques, l'obligation de renier le Christ<sup>44</sup>.

La suite du récit fournit des renseignements sur le type d'obligation contractuelle proposée par le Démon. Parce que l'enregistrement du témoignage de Grenier a certainement altéré certains détails, comme les paroles échangées dont on ne sait rien, il n'est pas possible d'affirmer l'usage, soit dans le respect de son formalisme d'origine soit plus vraisemblablement en manière de simulacre, d'une *obligatio verbis* du type *stipulatio* (*sponsio, fidepromissio, fideiussio*) ; on sait seulement que Grenier promet de servir le diable.<sup>45</sup> Le témoignage se révèle donc trop sommaire pour tirer des conclusions définitives et l'on se contentera de suggérer une hybridation entre pacte sous la forme d'une *obligatio verbis* et hommage de type féodo-vassalique ; l'hommage permet du reste d'insister sur la dépendance personnelle du garçon. Cette hypothèse est suggérée par le « baiser froid » administré par le seigneur des ténèbres à Jean et qui s'apparente à l'*osculum* de l'hommage féodo-vassalique<sup>46</sup>. Le statut personnel de Grenier induit par le pacte-hommage renvoie alors aux obligations qui sont les siennes, comme elles le sont pour le vassal : il doit apporter son aide au diable quand celui-ci le souhaitera, notamment en commettant des crimes terrifiants sous la forme d'un loup.

L'objet du contrat, parce qu'il est abominable, nécessite alors d'être consacré par un geste symbolique d'acceptation et de soumission. C'est probablement dans ce sens que doit être interprétée la caresse donnée au cheval. Mais Grenier, aussi crédule et irresponsable juridiquement soit-il, ne saurait accepter de devenir un « débiteur nu » en n'acceptant rien en retour de sa prestation d'hommage à son redoutable créancier. Comme le remarque Pascal

---

<sup>43</sup> *Infra*.

<sup>44</sup> MANDROU, 141-154. On trouve de nombreux rappels de cet impératif dans la doctrine.

<sup>45</sup> Le Démon « (...) leur fit promettre l'aller trouver quand il voudroit » (AUTOMNE, 463.)

<sup>46</sup> François-Louis GANSHOF, *Qu'est ce que la féodalité ?*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, 1982, p. 126-127 ; Jacques LE GOFF, « Le rituel symbolique de la vassalité », in *Un autre Moyen Age*, 1<sup>ère</sup> éd. 1977, Gallimard, 1999, p. 317-399 ; et TEXIER, *Le pacte diabolique...*, *op. cit.*, p. 25 sq.

Texier à propos de l'assimilation du pacte théophilien à l'hommage vassalique au moment où, dès Hincmar, les versions savantes orientales traduites en latin perdent en substance<sup>47</sup>, « on concevrait mal, en effet, qu'un Homme accepte la damnation éternelle s'il n'y avait pour lui aucune contrepartie, si minime soit-elle. »<sup>48</sup> Le rapport synallagmatique apparaît donc bien dans le témoignage de Grenier, lorsqu'il déclare que son maître lui promet « vivres et argent ». Il faut cependant garder à l'esprit que le démon est le prince du mensonge. S'il cherche à rendre le contrat obligatoire à son co-contractant par un geste symbolique d'acceptation, il prend garde toutefois de ne pas s'engager personnellement ; c'est en effet une des particularités du Démon que de mettre à profit sa parfaite connaissance du droit pour protéger ses intérêts, en l'espèce sa liberté. C'est la scène de l'ingestion du vin, scène accessoire et triviale en apparence, qui dévoile la sournoiserie naturelle du Diable. En offrant du vin à Grenier, le Démon obtient, par ce geste de commensalité fortement symbolique<sup>49</sup>, l'assurance que j'en accepte la convention. L'acte de boire ici, à défaut de *contrat litteris*, agit à la manière d'une signature. La commensalité renvoie par ailleurs au partage, donc à la confiance (*fides*), ce qui traduit en termes juridiques signifie la bonne foi. Mais il s'agit ici seulement d'une illusion de commensalité car seule la bonne foi de Grenier est recherchée. A bien lire Automne en effet, la commensalité apparaît comme unilatérale puisque le Diable s'abstient de boire. Par cette continence suspecte, le diable prend soin de ne pas souscrire le contrat sous une quelconque condition suspensive le contraignant à s'engager. D'ailleurs le philologue et exégète jésuite, Martin Del Rio, ne voit dans les pactes diaboliques « aucune obligation mutuelle », ce qui fait que « la condition de ceux qui les font est fort inégale et dissemblable »<sup>50</sup>. Comme le remarque P.

---

<sup>47</sup> TEXIER, « Orient, Occident... », art. cit., p. 790 sq.

<sup>48</sup> TEXIER, *Le pacte diabolique...*, op. cit., p. 43

<sup>49</sup> A partir notamment de l'analyse qu'il fait de certaines lettres de rémission, Pascal Texier distingue commensalités « liquides » et commensalités « solides ». Les premières sont pour lui « souvent associées à des prises d'engagement et revêtent donc un caractère constitutif » ; cela serait le cas lorsque Jean accepte de boire le vin offert par le Démon. Quant aux secondes, elles sont davantage « déclaratives, elles ne modifient pas l'ordonnement juridique des relations, mais elles les rendent objectives et compréhensibles pour tous. » Ainsi le repas, exemple complet de commensalité solide, a moins pour fonction de prouver l'engagement que de manifester aux yeux de tous une paix entre deux protagonistes. Cette seconde forme de commensalité est absente du récit donné par Grenier. (Pascal TEXIER, « Résister à la justice ou résister au *ius*, dans la France du bas Moyen Âge », [en ligne <http://jupit.hypotheses.org/gestion-non-juridique/textes-non-juridiques>]).

<sup>50</sup> Martin DEL RIO, *Les controverses et recherches magiques divisées en six livres*, Paris, 1611, p. 119. De Lancre ne dit pas autre chose à propos de Jean Grenier : « Et outre ce garçon exprime naïvement les promesses du mauvais Demon, de luy donner de l'argent, mais le Demon ne tient ce qu'il promet. » (DE LANCRE, 300).

### *Points de vue croisés*

Texier à propos de Théophile, le « contrat ne génère (...) qu'un simple engagement unilatéral à la charge du *puer* ou du clerc ; cette convention démoniaque n'est pas synallagmatique puisque, de son côté, le diable prend bien soin de ne pas s'engager. »<sup>51</sup> Comme on le voit, avec le serment promissoire unilatéral on a affaire à un motif classique et permanent du pacte diabolique générique, qui ne saurait donc être omis même dans cette version folklorisée.

L'entrevue satanique s'achève dans le même sens par une étape significative et récurrente, l'apposition de la marque, réalisée ici au fer « au haut de la cuisse »<sup>52</sup>. Apposée par le diable sur sa créature, la marque est une zone insensible généralement située sur une partie du corps que la pudeur commande de garder dissimulée. Pour De Lancre la marque constitue « Le sceau et le gage des promesses de ses esclaves »<sup>53</sup>. Le point d'insensibilité (*punctum diabolicum*)<sup>54</sup> présente un grand intérêt pour les juges. Il constitue la seule preuve matérielle de la convention démoniaque<sup>55</sup>. Le pacte saisi par la procédure pose en effet un problème de preuve : l'accord de volonté est difficilement démontrable. C'est pourquoi les juges recourent en priorité à l'expertise des accessoires du pacte comme les objets magiques (la peau de loup et le pot de graisse) ou les marques physiques (la marque au fer, l'ongle<sup>56</sup>). La procédure commande donc au Président Dassis d'exiger l'expertise de deux médecins chargés de se prononcer sur la qualité de la marque ; leurs diagnostics contradictoires vont jeter le trouble dans les

---

<sup>51</sup> TEXIER, « Orient, Occident... », art. cit., p. 787

<sup>52</sup> AUTOMNE, 463.

<sup>53</sup> *Supra*, n. 38.

<sup>54</sup> MANDROU, 78, 101-102 et F. DELPECH, « La "marque" des sorcières : logique(s) de la stigmatisation diabolique », in *Le sabbat des sorciers en Europe (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, colloque international ENS Fontenay-Saint-Cloud, 4-7 novembre 1992, Grenoble, Jérôme Millon, 1993, p. 347 à 368.

<sup>55</sup> De Lancre est prolix sur ce point. Il dit que Grenier « (...) montre sa marque, que le maling Esprit luy a gravee, qui est comme un petit cercle insensible au dedans, ainsi que des autres Sorciers, et comme les membres touchez du feu du ciel sont en la partie frappée insensibles. L'une des preuves plus certaines de crime, et d'être supost du Diable, est la marque, comme tous ceux qui en ont escrit ont observé ; qui est par fois empreinte au front, par fois à la levre, parfois sous la paupiere de l'œil, parfois aux parties honteuses, par fois autre part, selon que le mauvais Demon s'en veut jouer. » (DE LANCRE, 300 sq).

<sup>56</sup> Grenier « (...) montre l'ongle du pouce gauche fort espoix et fort long, que le Diable luy a defendu de couper, qui est une pure folie en soy, mais marque de creance et obeissance au mauvais Demon, qui tient les cœurs bandez par telles superstitions, et prohibe parfois de couper le poil, par fois les ongles, par fois de ne laver point les mains : ce que les sorciers par leurs auditions rapportent. » (DE LANCRE, 301).

esprits. Le doute plane sur la réalité du pacte et dès lors sur l'intention criminelle de Jean.

### Jean Grenier coupable mais irresponsable

Si les deux médecins s'accordent sur le fait que « l'on peut estre malade d'une maladie appelée lycantropie, et que cest enfant n'en estoit point malade »<sup>57</sup>, leurs avis divergent toutefois sur la vraie nature de la marque diabolique présumée. Pour le premier, elle n'est « qu'une blanchisseure de cuir advenuë par quelque buette de feu sauté en ceste partie, laquelle néanmoins estoit pleine de vie et sentiment ». Ici le maléfice d'insensibilité est médicalement repoussé : la marque n'est qu'une cicatrice due à une brûlure. Le médecin fonde son incrédulité sur le fait que la marque est sensible ; sans cette preuve matérielle indispensable, l'emprise démoniaque s'avère invérifiable. Le second médecin n'aboutit pas à la même conclusion, estimant au contraire que la marque est réellement d'essence démoniaque :

« l'autre au contraire soustenoit cela faisable, et que cest enfant le confessant en donnoit d'evidentes preuves : il avoit commis ces excès par le ministère du mauvais esprit, duquel il portoit la marque, sans sens ne sentiment en ceste partie »

Les diagnostics étant contradictoires, l'expertise n'est pas utilisable par le juge. Automne voit dans cette impossibilité de prouver rationnellement le pacte la nature même du diable qui est de tromper. La doctrine démonologique savante débat d'ailleurs depuis longtemps de la possibilité ou non pour le diable de pouvoir changer la nature de l'être humain. Mais si Jean Bodin fut l'un des premiers à admettre la réalité de la métamorphose, Automne ne semble pas se ranger à l'avis du célèbre juriste. Plus prudent, notre commentateur suit la tradition augustinienne du *phantasticum hominis* qui, rejetant la métamorphose réelle, insiste davantage sur l'illusion diabolique<sup>58</sup>. C'est ainsi qu'Automne, dans un passage de son commentaire

---

<sup>57</sup> AUTOMNE, 466. Sur ce point v. DE LANCRE, 322-323.

<sup>58</sup> Opinion partagée par DE LANCRE, 270, 282 sq., 322. Parmi les auteurs favorables à la thèse augustinienne de l'impossibilité matérielle de la métamorphose, et sur lesquels Automne se fonde, on trouve notamment Claude PRIEUR, *Dialogue de la lycanthropie ou Transformation d'hommes en loups vulgairement dits loups-garous*, Louvain, 1596, Henry BOGUET, *Discours des sorciers*, Lyon, 1602, Martin DEL RIO, *Les controverses et recherches magiques divisées en six livres*, Paris, 1611 et Jean NYNAULD, *De la lycanthropie, Transformation et extase des sorciers*, Paris, 1614. Pour les opposants on retiendra Jean BODIN, *op. cit.* et Kaspar PEUCER, *Les devins ou Commentaire des principales sortes de devinations*, Anvers, 1584. Voir Denis LOPEZ, « L'animal du XVII<sup>e</sup> siècle : fond de tableau théologique, mythologique, philosophique (quelques points d'ancrage) », in Charles MAZOUER (dir.), *L'animal au*

### *Points de vue croisés*

renvoyant explicitement à la *Cité de Dieu*<sup>59</sup>, est convaincu que l'action diabolique porte moins sur les choses que sur l'apparence des choses :

« Et semble que à qui s'en voudra resoudre ne manqueront point et autorités, exemples et raisons pour en tirer une resolution, et se trouvera que le malin illudant les hommes en plusieurs façons change leur naturel et forme par opinion fantastique, afin de leur faire commettre plusieurs excès, meurtres et malefices, trompant, et troublant non seulement l'entendement aux uns, mais mesme les yeux ensemble à ceux qui les voyent, leur faisant croire qu'ils sont ce qu'ils ne sont pas, aux autres rendant le corps entierement stupide, et sans sentiment, pour faire croire à l'ame ce que bon luy semble, et luy representant ce qu'il veut qu'ils croient, mesme faict plusieurs choses, lesquelles il leur imprime, et fait croire qu'ils ont fait : ce qu'eux asseurant se trouvent avoir esté veritablement faictes, qui a fait que plusieurs anciens et modernes Naturalistes et Theologiens ont tenu telles transmutations veritables. »<sup>60</sup>

On le voit la question est difficile : l'expertise contradictoire ne permet pas de prouver le pacte<sup>61</sup> et Automne rappelle par ailleurs combien les apparences peuvent être ici trompeuses. La Cour va alors juger moins sur l'affiliation au Diable que sur les faits. Le procès se limite donc aux seuls éléments matériels (preuves testimoniales, nature des crimes). Grenier est jugé coupable, mais la peine capitale, initialement prononcée en première instance par le juge de la Roche-Chalais, est commuée en enfermement à vie dans un couvent de mendiants<sup>62</sup> ; le pseudo-lycanthrope est par ailleurs soumis aux dépens<sup>63</sup>.

---

*XVII<sup>e</sup> siècle. Actes de la première Journée d'Etudes (21 novembre 2001) du Centre de recherches sur le XVII<sup>e</sup> siècle européen (1600-1700) (Université Michel de Montaigne, Bordeaux III), Tübingen, 2003, p. 11-26, ici p. 16.*

<sup>59</sup> AUGUSTINUS, *De civitate dei*, L. XVIII, c. XVIII « *Quid credendum sit de transformationibus, quae arte daemonum hominibus videntur accidere* ».

<sup>60</sup> AUTOMNE, 467.

<sup>61</sup> « Et certes la difficulté de la preuve vient bien souvent de l'incrédulité de Juges qui ne se peuvent persuader tels changements ny les effects qui en arrivent. Et en ces matieres il y a moing de vice de ne rien croire que de tout croire. » (DE LANCRE, 270).

<sup>62</sup> La Cour semble avoir trouvé la solution chez Heinrich Kramer et Jacques Sprenger auteurs du célèbre *Marteau des sorcières* (*Malleus Maleficarum*, Strasbourg, v. 1486-1487) dans lequel est évoqué un cas similaire où une fillette fut « logée en un monastère ». V. MANDROU, 188. On sait que c'est la peine également prononcée contre les clercs convaincus de tels crimes. V. IMBERT, II, 697.

<sup>63</sup> « La Cour a mis les appellations, et ce dont a esté appellé au neant, et pour les cas resultans du procès, condamne ledit Jean Grenier fils a servir l'un des convents des mendiants de la presente ville tant qu'il vivra, luy faisant inhibition et defenses de s'en departir, sur peine d'estre pendu et estranglé, sans figure de procès, où il en sera trouvé hors. Tout porte à croire que Jean Grenier a bénéficié d'une excuse d'irresponsabilité à cause de sa faiblesse d'esprit et de son âge (...) et Jean fils

On sait par Automne et De Lancre que la commutation de peine est justifiée par l'excuse d'irresponsabilité. Le Président Nesmond, à l'occasion de son rapport lu devant la Cour, évoque ainsi la faiblesse d'esprit, le jeune âge et également le caractère mélancolique du garçon comme autant de preuves d'une incapacité juridique justifiant la reconnaissance de l'irresponsabilité :

« Monsieur le Président Nesmond remontra que ce jeune estoit idiot, qu'il ne sçavoit sa creance, mesmes ne sçavoit point combien de jours il y avoit en la semaine, et partant apparoissoit que le malin esprit s'estoit servy de cest esprit triste, melancholique et hebeté, comme d'un instrument pour exercer sa malice contre le genre humain. »<sup>64</sup>

De Lancre considère également comme autant de causes d'exonération de sa responsabilité, le jeune âge<sup>65</sup>, la faiblesse d'esprit<sup>66</sup> et le « haut mal » dont semble souffrir le garçon<sup>67</sup> ; il s'agit dans ce dernier cas de la mélancolie, siège même du Démon de l'avis de l'auteur.<sup>68</sup> Incapable de se défendre contre l'entreprise de séduction démoniaque<sup>69</sup>, la responsabilité de Grenier

---

condamné aux despens, tant de la conduite que du procès, envers le Procureur de la Roche, la taxe reservée. Jugé au rapport de Monsieur de Blanc, orné de vertu et science civile, sur la fin d'Aoust 1603. Et prononcé en robes rouges à Bourdeaux par Monsieur Dassis, le dernier jour du Parlement 6 Septembre audit an. » (AUTOMNE, 466).

<sup>64</sup> Ibid., 467.

<sup>65</sup> « (...) mal nourry en toutes sortes, et si petit que sa stature n'arrivant à son aage, on ne le jugeroit de dix ans. » (DE LANCRE, 307). L'âge du garçon justifie du reste à lui seul de l'exempter de la question extraordinaire et *a fortiori* de la peine capitale : « Les formalitez de justice sont autant de pieges pour surprendre cet aage, s'il faut donner les objects sur le champ que peuvent ils faire ? Les grands y sont assez empeschez : s'ils ont des faits justificatifs, ils ne sçavent comme les discerner et proposer. Avec ce, les confessions d'un pupil sont mal asseurees, tout ainsi que leur tesmoignage n'est certain et solide, et ne sert que d'un petit indice, dans Quintillian. Il ignore ce qu'il voit, et le rapporte sans jugement, il est exempt de la question extraordinaire, à plus forte raison de la mort. » (Ibid., 298).

<sup>66</sup> « (...) la Cour en fin a eu esgard à l'aage et imbecillité de cet enfant, qui est si stupide et idiot, que les enfans de sept à huit ans temoignent ordinairement plus de jugement » (Ibid. V. égal. 284.) Même opinion chez le juge Filesac : v. MANDROU, 187.

<sup>67</sup> « Icy l'hebetude, la foiblesse et trouble d'esprit et defaut d'aage concurrent ensemble. » (DE LANCRE, 296).

<sup>68</sup> Ibid. 285.

<sup>69</sup> De Lancre considère que le Diable qui « faict estat de séduire, destruire », « n'espargne aage ne sexe, ny imbecillité ny maladie pour jester les personnes au mal. Il espie le desespoir, il espie la tristesse (...), il est aux aguets des esprits hebetés, et un peu sur la rustique. Il va aux enfans comme les plus aisez à gagner, il assaut la superstition comme la plus timide. » (Ibid., 295). Par conséquent, puisque « L'hebetude de ce miserable garçon (Grenier) est toute apparente » et parce que

*Points de vue croisés*

est minorée. Elle l'est d'autant qu'il se repent. Et d'ailleurs, comme pour infirmer la présomption d'insensibilité qui continuait de le menacer puisque la *probatio plena* qui aurait permis de le disculper n'a pas été apportée en raison de l'incertitude sur la marque, on suggère qu'il a recouvré « le don des larmes », preuve irréfutable de l'infusion de la grâce divine et de son retour parmi les vrais chrétiens<sup>70</sup>.

\*  
\* \*

Si cette affaire, et d'autres de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, révèlent une relative clémence chez les juges en matière de lycanthropie et de faits de sorcellerie en général<sup>71</sup>, il ne faut pas conclure à l'abandon des poursuites sur fond de rationalisation des esprits. Selon R. Mandrou au contraire, « Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la poursuite des suppôts de Satan demeure (...) une des tâches essentielles de la justice royale »<sup>72</sup>.

Le cas Grenier peut toutefois être perçu comme un frémissement. « La passion d'esprit » (*ie* la folie) semble aux magistrats plus en cause ici que les sortilèges et autre emprise diabolique. Le procès de Jean Grenier pourrait donc constituer un cas charnière ; tout en faisant la synthèse entre anciens et modernes, l'affaire s'inscrit dans le lent processus de tarissement du merveilleux qui mènera à l'avènement de l'esprit scientifique. On parle ainsi désormais, pour les pathologies lupines les plus troublantes, de lycanthropie clinique. Quant au loup sauvage lui-même, après avoir déserté les corps et échappé à toutes les assimilations diaboliques, il a enduré jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle son difficile statut d'animal nuisible, avant de bénéficier depuis peu, non sans quelques difficultés toutefois, de celui d'espèce protégée.

---

« C'est un enfant rustique, mal instruit, ou à vray dire, non instruit en la cognoissance et crainte de Dieu », il n'a aucun moyen « de se defendre des subtilitez de Satan. » (Ibid., 296).

<sup>70</sup> « (...) par le rapport des bons religieux qui ont commencé à l'instruire et l'exhorter, il a desja monstré abhorrer et detester son crime, le temoignant par ses larmes et sa repentance. » (DE LANCRE, 307). Sur le « don des larmes », v. Piroška NAGY, *Le don des larmes au Moyen Age*, Paris, Albin Michel, 2000.

<sup>71</sup> MANDROU, 156 sq.

<sup>72</sup> Ibid. 189.